



Conseil économique et social

Distr. limitée
24 avril 2006
Français
Original: anglais

Commission de la population et du développement

Trente-neuvième session

3-7 avril 2006

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Examen des méthodes de travail de la Commission de la population et du développement

**Projet de décision présenté par le Président à l'issue
de consultations officieuses**

Méthodes de travail de la Commission de la population et du développement

La Commission de la population et du développement,

Rappelant la résolution 49/128 du 19 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée générale a désigné la Commission de la population et du développement comme étant l'un des éléments du mécanisme intergouvernemental à trois niveaux chargé de jouer le rôle principal dans le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement¹,

Rappelant également la résolution 2005/48 du 27 juillet 2005 et la décision 2005/213 du 31 mars 2005 du Conseil économique et social,

Rappelant ses décisions 2004/2 et 2005/2 sur ses méthodes de travail,

Soulignant le rôle central qu'elle doit jouer pour ce qui est de l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale pour la population et le développement,

Affirmant que son examen annuel des mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement doit être exhaustif et tenir compte des sujets de préoccupation persistants et nouveaux,

* E/CN.9/2006/1.

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chapitre premier, résolution 1, annexe.



Soulignant l'expérience considérable acquise par les organisations non gouvernementales pour ce qui est du suivi du Programme d'action et des principales mesures pour la poursuite de son application², et la nécessité de continuer à promouvoir leur participation effective et leur contribution utile aux travaux de la Commission, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social,

1. *Rappelle* la résolution 57/270 B du 23 juin 2003, dans laquelle l'Assemblée générale a prié chaque commission technique d'examiner ses méthodes de travail afin de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, tout en reconnaissant que chacune de ces commissions a un caractère qui lui est propre;

2. *Décide* d'adopter un programme de travail pluriannuel en limitant la planification à un cycle biennal, et décide également d'adopter chaque année un thème spécial inspiré du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

3. *Décide également* que, lors de l'examen de chaque thème spécial, elle continuera d'examiner et d'évaluer tant les aspects techniques que les aspects relatifs aux politiques, ainsi que les progrès accomplis dans l'application du Programme en ce qui concerne le thème en question;

4. *Décide en outre* que, lors de son débat général, qui est ouvert à tous les États Membres et observateurs et qui fait notamment intervenir des orateurs de marque et des experts du thème spécial, elle examinera les problèmes que pose la poursuite des buts, objectifs et engagements du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que les moyens d'accélérer leur réalisation;

5. *Décide* que ses débats, notamment ceux qui sont consacrés au thème spécial, devraient déboucher, chaque fois que cela est possible et opportun, sur des recommandations techniques ayant pour objet de favoriser la poursuite de l'application du Programme d'action et les principales mesures à prendre à cet effet;

6. *Décide également* d'inscrire à son programme de travail, selon qu'il conviendra, les questions nouvelles ou inédites qu'elle aura accepté d'examiner sur la recommandation d'États Membres;

7. *Invite* les États Membres, aux fins de maintenir et d'améliorer la qualité et la portée des débats de la Commission, d'envisager d'inclure, dans la délégation qu'ils envoient à la Commission, des représentants ayant une spécialisation technique dans les domaines de la population et du développement qui sont à l'examen;

8. *Prie* le bureau de la Commission de se réunir aussi souvent qu'il est nécessaire pour préparer la session annuelle de la Commission, et de faciliter la tenue, en liaison avec le Secrétariat, de séances d'information informelles ouvertes à tous les États Membres sur l'état d'avancement de ces préparatifs;

² Résolution S-21/2 de l'Assemblée générale, annexe.

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour assurer une coopération et une coordination renforcées entre les parties concernées du système des Nations Unies lors de la préparation technique des sessions futures de la Commission.
